



Expertises et procédures médicales

Dans le cadre de :

Développement continu de l'AI

Date : 4 décembre 2020
Domaine : Assurance-invalidité (AI)

La réforme « Développement continu de l'AI » doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Au préalable, les dispositions réglementaires correspondantes font l'objet d'une consultation. Le Parlement a approuvé la réforme le 19 juin 2020 et aucun référendum n'a été lancé contre celle-ci. L'objectif du Conseil fédéral et du Parlement est de continuer à améliorer le système de l'assurance-invalidité en renforçant la réadaptation et en prévenant l'invalidité. Comme conçu par le Conseil fédéral, les coûts supplémentaires et les économies s'équilibrent. La révision introduit plusieurs nouveautés concernant les expertises médicales, souvent nécessaires lors de l'instruction pour déterminer si une personne a droit aux prestations de l'AI.

Afin d'harmoniser la réglementation pour toutes les assurances sociales, les droits de participation des personnes assurées et le rôle des organes d'exécution dans le cadre de la procédure d'instruction menée d'office (détermination du droit aux prestations) seront désormais inscrits dans la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). C'est surtout dans l'AI qu'une intervention était requise, raison pour laquelle cette question a été traitée dans le cadre du développement continu de l'AI. Il s'agit notamment d'uniformiser les mesures d'instruction et la procédure ayant trait aux expertises médicales.

Lors de l'attribution de mandats d'expertise, la procédure sera désormais réglée de manière à ce que l'AI et la personne assurée s'accordent autant que possible sur le choix du mandataire. En outre, les expertises deviendront plus transparentes : les entretiens entre experts et personnes assurées feront désormais l'objet d'un enregistrement sonore, qui sera joint au dossier. En ce qui concerne l'AI en particulier, les offices AI tiendront une liste publique contenant des informations sur les experts auxquels ils font appel. Par ailleurs, les expertises bidisciplinaires seront désormais attribuées de manière aléatoire et uniquement à des centres d'expertises accrédités, comme c'est le cas aujourd'hui pour les expertises pluridisciplinaires¹.

Afin d'évaluer et de garantir la qualité des expertises, une commission extraparlamentaire indépendante sera mise en place. Ses compétences et ses tâches seront définies au niveau

¹ « Monodisciplinaire » : l'expertise requiert une appréciation dans une seule discipline médicale ; « bidisciplinaire » : dans deux disciplines médicales ; « polydisciplinaire » : dans trois disciplines médicales ou plus.

réglementaire. Il conviendra en outre de fixer dans le droit fédéral des exigences en matière de qualifications professionnelles pour les experts médicaux mandatés par une assurance sociale.

Procédures

Désignation consensuelle des experts

Le Parlement a déjà clarifié au niveau de la loi les compétences des organismes d'assurance lors du choix des mesures d'instruction nécessaires et en particulier du choix de l'expertise (monodisciplinaire, bidisciplinaire ou polydisciplinaire). C'est principalement à eux qu'incombe désormais de déterminer ces mesures. Le Parlement a également clarifié et harmonisé, pour toutes les assurances sociales, les délais et le traitement des questions posées aux experts en lien avec l'expertise. Afin qu'il y ait autant que possible consensus sur l'attribution du mandat d'expertise, la procédure de conciliation à appliquer en cas de divergence sur les experts mandatés a été réglée de manière claire. Les parties doivent se concerter oralement ou par écrit pour parvenir à une proposition commune. L'expérience a montré qu'une expertise décidée par consensus produit des preuves plus probantes et mieux acceptées par la personne concernée.

Transparence

Plusieurs mesures décidées dans le cadre du développement continu de l'AI visent à garantir davantage de transparence pour les personnes assurées tant lors des expertises que dans l'attribution des mandats. La procédure à mettre en œuvre pour l'enregistrement sonore de l'entretien entre l'expert et la personne assurée sera désormais définie au niveau réglementaire pour toutes les assurances sociales. Les aspects relevant de la protection et de la sûreté des données seront pris en compte.

En ce qui concerne spécifiquement le champ d'application de l'AI, il est prévu que les offices AI soient dorénavant tenus de publier des listes contenant des informations sur les experts auxquels ils font appel pour des expertises. Les personnes assurées disposeront des informations suivantes : nombre d'expertises effectuées, remboursements correspondants, incapacités de travail attestées, fiabilité des expertises dans le cadre de décisions de justice.

Dans un souci de transparence et d'assurance qualité, il est également prévu, spécifiquement pour l'AI, que les mandats d'expertises bidisciplinaires ne soient plus attribués directement aux deux experts requis, mais uniquement aux centres d'expertises, et qu'ils soient attribués de manière aléatoire, comme c'est déjà le cas pour les expertises pluridisciplinaires. On s'assure ainsi que l'attribution des mandats d'expertises bidisciplinaires et pluridisciplinaires à la trentaine de centres d'expertises actuellement accrédités s'effectue uniformément de manière aléatoire, et que les offices AI n'ont pas d'influence sur le choix du centre d'expertises.

Assurance qualité

Les experts qui souhaitent effectuer des expertises médicales pour les assurances sociales doivent satisfaire aux exigences techniques prévues au niveau réglementaire. Ils doivent disposer dans leur domaine d'expertise des qualifications professionnelles nécessaires pour exercer une activité indépendante en tant que médecins spécialistes. Un titre de médecin spécialiste reconnu par la Confédération est donc requis. Tout comme les médecins qui exercent leur activité sous leur propre responsabilité, les experts doivent être au bénéfice d'une autorisation cantonale de pratiquer et d'au moins cinq années d'expérience clinique dans un cabinet médical ou à une fonction dirigeante dans un hôpital. En plus de la formation postgrade en tant que médecin spécialiste, une formation postgrade en expertise médicale est notamment requise pour effectuer des expertises, raison pour laquelle le certificat de Swiss Insurance Medicine (SIM) sera désormais exigé. Ce certificat garantit que les médecins spécialistes qui effectuent des expertises pour les assurances sociales ont accompli la formation postgrade en expertise médicale dispensée en Suisse. Ces exigences seront inscrites dans l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA) et s'appliqueront systématiquement à tous les experts et toutes les assurances sociales.

Afin d'assurer la qualité des expertises, la réforme prévoit la création d'une commission extraparlamentaire indépendante pour surveiller l'accréditation des centres d'expertises, la procédure d'établissement des expertises médicales et les résultats de celles-ci. Cette commission comprendra des représentants des différentes assurances sociales, du corps

médical, des experts, des milieux scientifiques ainsi que des organisations de patients et des organisations d'aide aux personnes handicapées. Sa composition, ses tâches et ses compétences seront définies au niveau réglementaire. Concrètement, il est prévu qu'elle élabore, instaure et contrôle des procédures et des instruments dans le domaine de l'assurance qualité (accréditation des centres d'expertises, normes de qualité pour les expertises, instruments standardisés de vérification de la qualité des expertises, etc.). Elle formulera des recommandations publiques à cette fin.

Versions linguistiques de ce document

Deutsche Version: «Medizinische Begutachtungen und Verfahren»

Versione italiana: «Perizie mediche e procedure»

Informations complémentaires

Fiches d'information sur d'autres thèmes du développement continu de l'AI :

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/sozialversicherungen/iv/reformen-revisionen/weiterentwicklung-iv.html>

Modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (Développement continu de l'AI) : <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2020/5373.pdf>

Contact

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

kommunikation@bsv.admin.ch